

## La rétractation dans l'acte de donation en Droit Algérien

« Etude juridique et doctrinaire »

Back in the donation contract in Algerian law

«Legal study in light of the jurisprudence»

CHIKH Nassima

Université BELHEDJ Bouchaib-Ain Temouchent (Algérie) ,

nassima.chikh@univ-temouchent.edu.dz

**Date de soumission:** 02/11/2021 ; **Date d'acceptation:**19/01/2022; **Date de publication:** 27/04/2022

### Résumé :

La donation est un acte de don émanant de deux parties, se conclut par l'accord des volontés du donateur et du donataire, et il considère comme une action grave car il influe sur l'état financier du donateur, ce qui nécessite de sa part la sérénité et de la prévoyance avant son entame, ceci afin que le donateur met ses finances au bon endroit. Et si l'acte de donation répond à ses conditions de formations, il produira ses effets, et la propriété de l'avoir donné du donateur au donataire est transférée. Toutefois il arrive que le donateur se rétracte sur sa donation pour n'importe quelle raison, ce qui induit des conflits. Quelle est la portée de l'obligation de l'acte de donation ? et est-il permis que s'opère une rétractation par le donateur ?

**Mots-clés :** la rétractation dans l'acte de la donation; le retour consensuel; le retour judiciaire; prétextes du retour et ses interdictions; effets du retour.

### Abstract:

A donation is a donation issued from two sides, which is held in accordance with the will of the donor and the gifted to him, and it is considered a dangerous behavior because it affects the financial responsibility of the donor, as it requires him to be slow and careful and take caution and caution before embarking on it, so that the donor puts his money in its proper place. If the gift contract fulfills its pillars and its conditions are fulfilled, its effects will arise, according to which the ownership of the gifted money is transferred from the donor to the one who is gifted to him, but it may happen that the donor retracts his gift for any reason, and disputes will result. How necessary is the donation contract? Is it permissible for the donor to return to it?

**Keywords:** Back in the donation contract; Consensual return; Judicial recourse; Return excuses and contraindications; Refer effects.

## **I. Introduction:**

La donation est un acte de don émanant de deux parties, légalisé par la Doctrine islamique et le droit positif. Ses dispositions ont été organisées tel qu'il atteint ses desseins pour lesquelles il a été contracté.

Le Droit algérien a classifié le contrat de donation parmi les dispositions du Code de la famille de sorte qu'elle se ressource dans la Doctrine islamique.

La donation est un acte conséquent, dans lequel le donateur fait don de ses biens sans contrepartie, de sorte que cette action touche son actif et produit un effet chez ses proches. Devant la gravité de cet acte, le Droit algérien a permis – à l'instar des dispositions de la Doctrine islamique – la rétractation sur la donation par des conditions spéciales. Quelle nécessité de la donation ? Et est-il permis au donateur de se rétracter sur la donation ? Et s'il dispose d'une telle permission, par quelles modalités doit s'opérer la donation ? La rétractation est-elle un droit absolu qu'exerce le donateur d'une façon arbitraire sans obstacles ? Et quels sont les effets de la rétractation du donateur sur le donataire ?

C'est dont je vais répondre dans cette contribution, à travers la démonstration de la rétractation dans l'acte de donation en premier lieu, et les dispositions de la rétractation en second lieu, tout en appliquant la méthode descriptive et analytique.

## **CHAPITRE 1: Modalités de la rétractation dans l'acte de la donation et ses dispositions:**

Afin de détailler les voies par lesquelles le donateur se rétracte dans sa donation, il importe de définir l'acte de donation.

Le législateur algérien a défini l'acte de donation en l'article 202 du code de la famille par : « la donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit.

Il est permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une obligation qui rend la donation définitive».

L'article 206 du même code stipule : « l'acte de donation se forme par l'offre et l'acceptation et se complète par la prise des possessions et l'observation des dispositions de l'ordonnance relative à l'organisation du notariat quant aux immeubles et les dispositions spéciales concernant les biens immobiliers ».

Il ressort des dispositions de ces deux articles que la donation est un acte entre personnes vivantes qui existera par l'accord et l'acceptation<sup>1</sup>, et en vertu de ceci la propriété de l'objet du don se transmet au donataire sans contrepartie et à titre gratuit, d'où un déficit du côté du donateur qui s'est désisté de son bien en totalité ou en partie en vue de se rapprocher de Dieu, et un enrichissement du côté du donataire, et qu'il est consenti au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une

---

<sup>1</sup> La donation n'est pas une obligation unilatérale car elle implique l'accord du donataire. Cf. Arrêté de la Cour suprême, Dossier : 40651 du 24/02/1986, non publié, cité par Hamdi Bacha dans Tribunaux fonciers en fonction des arrêts du Conseil d'état et de la Cour suprême ; Ed. Houma ; Alger ; 2005 ; p. 195 (En arabe), dont lequel on peut lire : « Il est établi légalement et du point de vue de la doctrine islamique, que la donation se conclut par l'accord et l'acceptation... ».

condition qui rend la donation définitive, que cette condition soit au profit du donateur ou du donataire, ou au profit d'un tiers ou d'utilité publique.

La donation étant un acte, comme tout acte il faut qu'il réponde dans sa formation à l'accord, objet, cause, forme et possession, et les conditions de sa validité consistant dans le consentement réel et vide de tout vice, que ce soit l'erreur, ou dol, ou contrainte ou l'exploitation. La donation légalement formée répondant aux conditions légales n'empêche pas le donateur à se rétracter.

La rétractation sur la donation est la rétractation du donateur verbalement c'est-à-dire par voix expresse qui reproduit le sens, comme quand le donateur dise : je me suis rétracté sur ma donation ou je l'ai annulé ou je me suis rétracté au sujet de ma donation. Ou en effet par une action du donateur qui indique cette volonté, comme à titre d'exemple la vente de l'objet de la donation, ou sa donation, ou sa mise sous mainmorte en vue de le récupérer du donataire soit par consentement, soit par voie judiciaire selon des conditions spécifiques, car celui qui se rétracte sur son acte ne fait revenir à l'état d'avant l'acte.

Ceci dit la rétractation dans la donation est considérée comme un droit personnel établi pour le donateur<sup>1</sup>, d'où la question sur les modalités de l'exercice de ce droit de la part du donateur.

Les doctrinaires et les législations arabes considèrent la rétractation dans l'acte de donation s'effectue par l'une des deux méthodes : soit par consentement en convenant entre les parties de l'extinction de l'acte conclu et le retour à l'état initial d'avant la conclusion du contrat sans le recours à la justice ou l'engagement de procédures.

### **SECTION 1: La rétractation par consentement dans l'acte de donation:**

La donation est un acte à l'instar des autres actes, il est permis aux parties de conclure à sa rétractation et par conséquent la restitution à l'état d'avant la conclusion du contrat. Le consentement du donateur avec le donataire sur la rétractation est considérée comme un contrat de révocation de la donation qui doit être suivie par un nouveau un accord et une nouvelle acceptation, il se pourrait que le donateur se rétracte sur sa donation à quelques sortes de raison qui soient, il se pourrait qu'il soit en faute en ce qui concerne sa donation et qu'il veuille se rétracter et pour ce ci il doit se référer au donataire afin qu'ils se consentent sur ce retour, et si ce dernier accepte la requête il va de soi qu'il représente une révocation de sa faute<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels et des successions, dossier n° 367996, en date du 14/06/2006, publié dans la Revue de la Cour suprême, n° 1, Année 2007, qui a affirmé que le droit de rétractation sur la donation est un droit personnel établi pour les parents seulement, il ne peut être hérité par succession, d'où l'interdiction faite aux héritiers après le décès du donateur, l'exercice de ce droit.

<sup>2</sup> D. TAHA AQIL, La rétractation dans la donation entre la doctrine islamique et le code civil égyptien et le code civil émiratie, revue de la sécurité et de droit, académie de la police, eau, numéro un, an 6, janvier 1998 p. 30.

Pour que la validité de la rétractation sur la donation par consentement, il convient que s'effectue l'accord et l'acceptation en toute conformité et émanant des contractants jouissants et que leur volonté ne soit pas entachée de vice de consentement comme l'erreur ou le dol ou la contrainte ou l'exploitation conformément aux règles générales du code civil.

Il y a lieu qu'une question importante soit débattue consistant en l'obligation de l'officialité dans le retour sur la donation par consentement comme il est stipulé dans l'acte de donation ? en réponse cette question la doctrine s'est scindée en deux courants dont le premier n'a pas exigé l'officialité dans le retour sur la donation car c'est un acte consensuel, par contre l'autre courant a opté pour un retour à la donation par la forme avec laquelle elle avait été conclue avant sa rédaction dans une forme officielle<sup>1</sup>.

Et en concordance à l'orientation du deuxième courant et de ce qui a été établi par la jurisprudence algérienne que la rétractation dans l'acte de la donation dans sa forme officielle<sup>2</sup> car la stipulation de l'officialité permet à la famille du donateur et du donataire et aux tiers la connaissance de la rétractation, et étant donné que l'objet du don est redevenu propriété de donateur une deuxième fois, et par conséquent agir sur cette base.

Si l'objet donné est un immeuble, il convient au donateur et au donataire – en cas de consentement conclue en vue de la rétractation sur la donation - de se rendre au bureau notarial pour affirmer leur désir de restituer la situation à son état d'avant l'accord afin que la propriété de l'immeuble soit transférée de nouveau au donateur avec enregistrement et publicité de leur volonté à la conservation des hypothèques.

Sur cette base, si le donateur et le donataire se contentent de la rétractation par consentement verbalement ou par un écrit coutumier sans acte officiel, dans ce cas la rétractation n'aura aucun effet juridique, et par conséquent le donataire demeure propriétaire de l'immeuble objet de l'acte de donation, et si des créanciers se manifestent, il leur est dévolu l'expropriation en cas d'insolvabilité de donataire ceci dans le but de recouvrer leurs droits, et cet immeuble sera dans la succession des donataires et se transmet à ses unités dès son décès<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> M. A. Hijazi ; Les dispositions du retour judiciaire dans la donation : étude du code civil égyptien par la doctrine et les jugements de justice avec une approche par la doctrine islamique et quelques législations arabes ; Ed. Nahdha ; Caire ; 2001 ; pp. 24-25.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour Suprême, chambre statut personnel et succession, dossier numéro 24 /98/28 du 17/10/2000, non publié.

<sup>3</sup> Il est à noter que les héritiers du donateur ne peuvent réclamer la révocation qu'avait conclu leur père parce que ce dernier s'est consenti avec le donataire avant son décès sur le retour et n'a pas couché ce retour dans forme officielle, s'ils lèvent une instance, ils ne peuvent bénéficier d'une recevabilité car le retour est un droit personnel lié à la personne du donateur et ne peut se transférer aux héritiers par succession, sauf en cas de vice d'une condition de la validité de la donation ; et devant un tel cas nous sommes devant une nullité de la donation et non pas retour sur la donation, étant donné que les effets des deux dispositions sont différentes.

- Madjid KHALLOUFFI ; Publicité des actions immobilières dans le droit algérien avec arrêts de justice ; Ed. Houma ; Alger ; 2008 ; p. 131.

Il s'ensuit de retour sur la donation par consentement la dissolution de l'acte, et le donateur restitue l'objet de donation, et le donataire la restitution du montant qu'il avait payé au donateur si la donation objet de retour a été effectuée par une contrepartie.

Il est à souligner que la rétractation sur la donation par consentement entre le donateur et le donataire s'effectue dans toutes les figures de cas, que le donateur ait une raison valable pour la rétractation ou n'en n'ait pas, ou qu'il n'ait entrave de la rétractation sur la donation ou non.

Ceci dit, le législateur algérien n'a pas prévu le cas de la rétractation sur la donation par consentement entre les contractant, cette omission n'empêche pas l'emploi des règles générales dans les actes en général, qui permette aux parties d'opérer à son extinction par convention conformément à l'article 106 du code civil algérien : « Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué, ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi ».

Si le donataire accepte la restitution de la propriété de l'objet de donation au donateur, il est redevable du transfert du bien meuble à ce dernier pour mettre un terme à l'acte de donation conclu entre eux du fait que la donation est tributaire de l'accord et l'acceptation et s'exerce par la possession ; mais dans le cas d'un immeuble il est du ressort des parents de veiller au respect des formalités stipulées par la loi relative à la publicité afin que puisse être opéré le transfert de la propriété qui leur est donnée par le donateur. S'ils ne se conforment pas à ces formalités leur enfant gardera son statut juridique en tant que donataire, et ainsi il pourra en jouir comme il veut par la vente, la donation ou son hypothèque.

Et en conséquence de ce qui précède, la rétractation sur la donation par consentement n'est pas suffisante pour l'instituer par la simple allégation verbale ou la simple production d'écrit coutumier, mais engage de coucher la volonté du donateur et du donataire dans un cadre officiel, et sa soumission obligatoire à la publicité afin que les parties récupèrent l'état dans lequel ils étaient avant contrat, ceci sur la base des règles juridiques générales relatives à ce domaine.

## **SECTION 2: La rétractation dans l'acte de la donation par instance judiciaire :**

La majorité de la doctrine juridique et législations arabes ont concédé au donateur d'ester en justice en vue de la rétractation dans l'acte de donation conclu entre lui et le donataire pour énoncer un jugement lui conférant la restitution de l'objet de donation du donataire lorsqu'il refuse le retour sur la donation par consentement, mais le droit du donateur à la rétractation sur la donation par instance judiciaire lui impose des limites :

- Il n'est pas permis au donateur le retour sur sa donation sans consentement avec le donataire si la donation est engageante<sup>1</sup> et qu'un empêchement a entaché ce retour sur la donation.

---

<sup>1</sup> Le contrat obligant, qu'il soit donation ou autre, est l'acte dans lequel le retour par volonté unilatérale de l'un des contractants sans la volonté de l'autre partie, n'est pas permis.

- Il n'est pas permis au donateur le retour sur la donation par sa propre volonté et sans consentement avec la donataire, s'il n'a pas une raison justifiée juridiquement lui permettant le retour même si la donation sur laquelle il se rétracte n'est obligeante<sup>1</sup> et n'est frappé d'aucun empêchement sur la rétractation.

- Qu'il ne sera pas accordé au donateur seul l'estimation de sa justification du retour sur la donation, mais il est du ressort de la justice de le soumettre au contrôle, et si le juge estime que la justification du retour sur la donation est valable, il jugera l'arrêt de la donation, ou il ne donnera pas de suite à sa requête et conserve l'état de la donation<sup>2</sup>.

La plupart des législations<sup>3</sup> arabes ont stipulé la rétractation sur la donation par instance judiciaire et octroyé au donateur l'exercice de ce droit si le donataire lui refuse le retour par consentement à condition d'observer une raison valable, et qu'il n'existe aucune entrave à ce retour, à condition que ces deux conditions est le fait d'interdire tout abus de droit du retour en vue de léser le donataire.

Il est observé à cet égard que le législateur algérien n'a pas prévu de cas de retour sur la donation par instance judiciaire expressément au Code de la Famille, mais cela émane implicitement de l'article 211 dudit code qui octroie aux parents l'exercice de ce droit exceptionnellement avec des conditions particulières, comme je l'expliquer dans cette contribution.

L'action de la rétractation est instruite par le donateur ou de son représentant légal contre le donataire par de respect des formalités habituelles de l'instance de l'action devant les juridictions<sup>4</sup>, et si le donateur requiert un jugement stipulant le retour sur sa donation, il doit être soumis à la publicité foncière et en porter mention à la marge du livret foncier de l'immeuble objet de la donation afin qu'il puisse avoir effet entre les contractants, et prend la forme d'un argument contre les tiers<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Le contrat non obligeant, est le contrat dans lequel est permis le retour sur par volonté unilatérale de l'un de ses contractants, à savoir qu'il ne peut mettre fin au contrat unilatéralement.

<sup>2</sup> En raison de cette restriction, on a pensé que le retour sur la donation par le recours à l'instance judiciaire est une résiliation en raison d'un argument acceptable laissé à l'estimation du juge, et ils ont été appuyé en cela par les docteurs de la loi islamique à l'unanimité.

- A. SANHOURI ; Herméneutique du droit civil : contrats de propriété ; V. 2 ; Ed. Ihya ; Beirut ; p. 185.

- B. A. BADRANE ; Successions, testament et donation en droit islamique et la loi ; Ets Chabab ; Alexandrie ; 1970 ; p.247.

<sup>3</sup> Le législateur égyptien stipule dans l'article 500/2 sur le cas de la donation par le recours à l'instance judiciaire : « si le donataire n'accepte pas il peut demander de la justice une autorisation de retour tant qu'il a une raison acceptable et qu'il n'y ait pas d'interdit de retour ». L'équivalent de cet article dans les législations arabes : 468/2 C. civil syrien, 489 c ; civil libyen, 576/2 c. civil jordanien, 422 c. civil soudanais, 620/2 c. civil irakien, 537/2 c. civil koweïtien, 646 c. civil émiratie.

<sup>4</sup> Cf. l'article 14 et suivants du Code de procédures civiles et administratives, Loi 08/09 du 25/02/2008, J.O n° 21 du 23/04/2008.

<sup>5</sup> Cf. Articles 15 et 16 de l'ordonnance 75/74 du 12/11/1975 portant établissement du cadastre général et institution du livret foncier. Cf. article 38 du décret exécutif 76/63 du 25/03/1976, portant institution du livret foncier.

Sauf qu'en se référant aux jugements judiciaires de l'Algérie, il ressort qu'ils ne se sont pas fixés sur une orientation précise – sur la méthode à suivre par le donateur pour l'exercice de son droit de retour sur s'il le juge nécessaire – jusqu'à l'énoncé de l'arrêté des chambres réunies en date du 23 février 2009. Dans l'arrêté de la Cour Suprême 17 octobre 2000<sup>1</sup> les juges ont jugé la validité de la rétractation établie par acte notarial, tout en indiquant que l'article 211 du Code de la Famille ne stipule pas pour les parents d'aucune voie à suivre lors de la rétractation sur la donation pour leurs enfants; la rétractation par voie d'acte notarial est suffisant pour éliminer les effets de l'acte de la donation initial.

Par suite à cette chaine, on peut déclarer que la justice algérienne – dans l'affaire mentionnée – a permis au parent donateur l'exercice de droit de retour sur ce qu'il a fait don à son enfant par quelques manières que ce soit sans le limiter à une modalité précise de retour.

Or on observe que la justice algérienne a frayé un chemin différent dans un arrêté ultérieur du 13 avril 2005<sup>2</sup> : « La rétractation dans l'acte officiel de la donation pardevant notaire et pardevant juge est une transgression des dispositions des actes officiels notariés stipulés au Code civil, Code du commerce et Code de notariat. »

Il est clair pour nous que les juges de la Cour suprême se sont rétractés quand ils ont décidé que la rétractation sur la donation ne peut avoir lieu que devant les juridictions spécialisées, et que l'acte notarial instituant la rétractation sur la donation n'a pas d'effet.

Devant cette dissymétrie entre le jugements énoncés par la Cour suprême sur les modalités du retour du parent donateur sur sa donation à son enfant, un arrêté a été énoncé par la Cour suprême dans ses chambres réunies du 23 février 2009<sup>3</sup> a entériné le premier arrêté énoncé par la Chambre des Statuts personnels de sorte qu'il a libéré le droit du donateur à la rétractation et lui a laissé le choix de la modalité qu'il juge adéquate pour le retour sur sa donation, que ce retour s'effectue par l'intermédiaire du notaire qui rédigera un acte notarié stipulant le retour, ou par l'intermédiaire de la justice en vue d'un jugement de retour sur la base de l'article 211 du Code de la Famille portant dispositions générales sans détermination de la formalité à suivre de la part du donateur pour caractériser son désir de retour sur sa donation à son enfant ; pour la validité de ce retour – vu qu'il est un acte de volonté – le respect de la forme que dicte la nature du bien objet de la donation.

En résumé de ce qui précède la justice algérienne a consacré au donateur le droit de retour sur la donation, soit par l'intermédiaire des juridictions ou d'un acte

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels et des successions, dossier n° 249828 du 17/10/2000, non publié.

- Le même sens est contenu dans l'Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels et des successions, dossier n° 169391 du 30/09/1997, publication doctrinaire, chambre des statuts personnels, n° spécial, année 2001, p. 274 qui a stipulé que le retour sur la donation est recevable devant le notaire et non pas devant les juges seulement.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre commerciale et maritime, dossier n° 342915 du 13/04/2005, publié à la revue de la Cour suprême, n° 1, année 2005 ; p. 179.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre réunie, dossier n° 444499 du 23/02/2009, publié à la revue de la Cour suprême, n° 1, année 2009 ; p. 107.

notarial, et il advient au donataire cette fois-ci de requérir aux juridictions afin de demander l'arrêt de l'acte de la rétractation sur sa donation lors de l'existence de l'une des entraves mentionnées à titre d'exhaustivité à l'article 211 susmentionné.

### **SECTION 3: Etat de la rétractation dans l'acte de la donation dans le droit algérien**

Il convient avant d'exposer l'état de la rétractation sur la donation dans la législation algérienne, de citer que les dispositions de la Loi islamique<sup>1</sup> étaient applicables aux questions relatives aux statuts personnels avant la promulgation du Code de la Famille algérien, et du fait que l'acte de la donation est du ressort des dispositions de ce code, la Loi islamique est applicable à la donation contractée avant sa parution<sup>2</sup>.

Le législateur algérien a codifié l'acte de la donation au chapitre II, titre IV relatifs aux dons, aux articles 202 à 212 du Code de la Famille<sup>3</sup>, ainsi il a adopté une méthode différente des voies de la plupart des législations positives arabes et étrangères – sur le même pied d'égalité – qui ont stipulé les dispositions de l'acte de la donation dans leurs codes civils comme étant un acte transférant de propriété.

Et si le centre naturel de la donation dans le régime juridique est entre les actes nommés, et dans le code civil – car la donation est acte financier comme tous les actes – sauf que la raison pour laquelle le législateur algérien l'a annexée au Code de la Famille, est sa ferme intention que la donation s'inspire des dispositions de la Loi islamique suivant tous les thèmes du Code de la Famille, mariage, divorce, succession, testament, mainmorte etc.<sup>4</sup>.

Malgré que le législateur algérien n'a pas édicté expressément l'impossibilité de permettre, mais ça émane du texte de l'article 211 du Code de la Famille dont teneur « Les père et mère ont le droit de révoquer la donation faite à leur enfant quel que soit son âge, sauf dans les cas ci-après :

- Si elle a été faite en vue du mariage du donataire ;
- Si elle a été faite au donataire pour lui permettre de garantir une ouverture de crédit ou de payer une dette ;

---

<sup>1</sup> Il est entendu par la loi islamique (Charia) toutes les sources sans distinction, à savoir toute la Charia dans son ensemble sans suivre un courant spécifique, sauf en cas de l'existence d'un texte qui limite le juge dans le domaine des statuts personnels.

<sup>2</sup> Il est établi que les dispositions de la loi islamique sont appliquées à la donation en l'absence d'un texte dans le Code de la Famille, selon les exigences de l'article 222 du Code de la Famille et l'article 1 / 2 du Code civil.

<sup>3</sup> Loi n° 84/11 du 9 juillet 1984 portant Code de la Famille modifié et complété par l'ordonnance n° 05/02 du 27/02/2005, J. O n° 24, du 12/06/1984.

<sup>4</sup> De la lecture des jugements judiciaires qui tranchent dans les affaires de la révocation dans la donation, qu'elles en tranchent parfois par les chambres des statuts personnels, et parfois par les chambres civiles, en guise d'exemple :

- Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels et des successions, dossier n° 330258 du 18/05/2005, publié à la revue de la Cour suprême, n° 2, année 2005 ; p. 377.
- Arrêt de la Cour suprême, chambre civile, dossier n° 177428 du 17/03/1997, publié à la revue judiciaire, n° 2, année 2000 ; p. 81.

- Si le donataire a disposé de bien donné par voie de vente, de libéralité, ou si le bien a péri entre ses mains ou s'il lui a fait subir des transformations qui ont modifié sa nature. »

Et il n'est pas exclu que l'intention du législateur s'est orientée vers l'interdiction du retour sur la donation à propos de l'étranger<sup>1</sup>.

Du texte de l'article 211 du Code de la Famille, le législateur a exceptionnellement accordé aux parents le droit du retour sur la donation à leurs enfants quel que soit son âge, et pour quelques raisons que ce soient tant qu'il n'y a pas entrave.

Il se pourrait que la raison de l'intégration de cette exception visant le droit des parents au retour sur ce qu'ils ont fait comme donation à leur enfant c'est leur protection et la création de garanties sur les dommages qu'ils pourraient subir par cause de dilapidation de leurs enfants donataires, et aussi pour changement des circonstances et situations de la conclusion de la donation<sup>2</sup>. La situation du père peut se renverser du bien-être à l'insolvabilité et demeure incapable de subvenir à ses besoins et ceux de ses enfants comme d'ailleurs le donataire. Et il se pourrait que le donateur se rétracte sur sa donation pour cause d'équité et d'égalité entre ses enfants<sup>3</sup>.

Il est à signaler à cet égard la justice algérienne ne s'est pas établie sur une attitude unique sur le retour des ascendants sur la donation à leurs petits-fils, et il a été considéré dans ses dispositions que le grand-père et la grand-mère sont de même statut que les parents d'où leur retour sur leur donation à leurs petits-fils d'après l'article 211 du Code de la famille sus-indiqué<sup>4</sup> et elle a pris en d'autres dispositions un autre sens quand il a considéré que le retour sur la donation n'est dévolu qu'aux parents seulement<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre civile, dossier n° 328682 du 15/02/2006, publié à la revue de la Cour suprême, n° 1, année 2006 ; p. 237, et qui a stipulé : « Les parents ont le droit de se rétracter dans la donation faite à leur enfant. »

Et comme il a été établi - dans l'affaire en cours - que la relation de l'appelant au défendeur n'est pas une relation de filiation qui ne permet pas le retour sur la donation, ainsi les juges par ce qu'ils ont jugé ont altéré leurs arrêts par la contravention à la loi dans l'article 211 du Code de la Famille, d'où l'appel contre leurs arrêts.

<sup>2</sup> L. MUSTAPHA ; l'acte de donation ; Revue du notaire ; n° 8 ; Alger ; 1999 ; p. 21.

<sup>3</sup> B. DJABRI ; Le retour sur la donation ; Revue du notaire ; n° 9 ; Alger ; 2003 ; p. 41.

<sup>4</sup> Cf. Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels, dossier n° 252350 du 21/02/2001, publié dans la revue judiciaire, n° 1, année 2002, p. 308, qui a stipulé : « le retour sur la donation englobe l'enfant et l'enfant de l'enfant affilié à son père, abstraction faite de toutes entraves parmi lesquelles celles de l'article 211 du Code de la Famille.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre civile, dossier n° 357544 du 21/03/2007, publié à la revue de la Cour suprême, n° 1, année 2007 ; p. 255, et qui a stipulé : « il n'est pas permis à la grand-mère le retour sur la donation, car il est dévolu aux parents uniquement. »

- Dans le même sens cf. Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels, dossier n° 564007 du 13/05/2010, non publié, et qui a stipulé : « La révocation de la donation est pour les enfants uniquement, ceci conformément à l'article 211 du Code de la Famille ; et comme il a été établi dans l'affaire en cours que les juges de la Cour ont frappé d'irrecevabilité l'action de l'appelant visant la nullité de l'acte de donation conclu au profit du petit fils le défendeur explicitant ceci par le retour sur la donation, par leur jugement en conformité à la loi, d'où l'irrecevabilité de l'appel. »

Devant cette polémique, je vois en concordance avec la justice que le retour sur la donation est dévolu aux parents, car le texte de l'article 211 est claire et n'a nullement besoin à l'interprétation et à la recherche devant le texte et que le vocable des parents englobe le père et la mère à l'exception des ascendants, car l'on ne peut considérer les grands-parents comme des parents, et par conséquent ils ne peuvent revenir sur ce qu'ils ont attribué comme donation à leurs petits-fils.

Le législateur algérien a consacré la règle de l'obligation de la donation et le non-retour sur elle, si elle est pour cause d'utilité. L'article 212 : « La donation faite dans un but d'utilité publique est irrévocable »<sup>1</sup>

Et si le contenu l'article interdit au donateur le retour sur sa donation si elle d'utilité publique, mais empêche sa dissolution par requête auprès de la justice si le donateur oblige le donataire de faire quelque chose dans l'intérêt général et que ce dernier ne s'exécute pas, à ce moment nous sommes devant une donation à contrepartie qui peut être dissolue par la non-exécution du donateur de la contrepartie stipulée dans la donation<sup>2</sup>, telle une personne qui fait donation d'une somme d'argent à une association caritative pour la construction d'un asile qu'elle ne veut édifier, il revient au donateur de demander la dissolution de l'acte de donation conformément aux règles générales, à condition que la dissolution soit soumise à la faculté estimative du juge compétent sans le contrôle de la Cour suprême sur son jugement s'il est suffisamment étayé.

Du contenu des articles 211 et 212 du Code de la Famille algérien relatifs aux dispositions de la révocation de la donation, on estime que :

- Que le législateur algérien a emboité le pas des doctrinaires en empêchant le donateur le retour sur sa donation sauf dans le cas de la donation du parent à son enfant, en faisant de la rétractation dans l'acte de la donation une exception qu'on ne peut généralisé ni le prendre pour mesure<sup>3</sup>.

- Que le législateur n'a détaillé l'acte de la donation méticuleusement, d'où ses textes peu nombreux et courts.

- Qu'il n'a pas limité la rétractation des parents sur leur enfant par l'existence d'une justification valable juridiquement.

- Qu'il a dévolu aux parents l'exercice du droit de retour sur la donation à leurs enfants, qu'ils soient grands ou petit, majeurs ou mineurs, que la possession entamée ou non<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La justice algérienne a confirmé cette attitude, cf. Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels, dossier n° 116191 du 19/10/1997, publié au Bulletin des magistrats, n° 56, p. 74 et qui a stipulé : « il n'est pas permis aux héritiers de récupérer une parcelle de terrains donnée en donation par leur père à la commune en vue de la construction d'une école même si elle n'a pas été affectée à sa destination première, car la donation est devenue propriété de la commune après conclusion du contrat. »

<sup>2</sup> L. B. Miloua ; Sélection de jugements de statuts personnels ; Tome I ; Ed. Houma ; Alger ; 2005 ; p. 743.

<sup>3</sup> Cf. Arrêt de la Cour suprême, dossier n° 328682 du 15/02/2006, publié à la revue de la Cour suprême, n° 1, année 2006 ; p. 237.

<sup>4</sup> Il est reproché au législateur algérien qu'il a autorisé au père la révocation de la donation faite à son fils en l'absence de cas d'interdiction relatés à l'article 211 du Code de la Famille, sans prendre

- Qu'il n'a pas discerné dans la révocation si l'objet de la donation est immeuble ou meuble, il a concédé aux parents la révocation.

- Qu'il n'a pas entamé la question de la révocation dans la donation par consentement ou par instance d'action comme il a été le cas pour toutes les législations positives.

- Qu'il n'a exigé des parents aucune modalité à suivre lors de la révocation dans la donation sur leurs enfants, dès lors il leur est permis la révocation à travers l'acte administratif ou par un énoncé de jugement<sup>1</sup>.

Que son introduction de la disposition de l'article 212 du Code de la Famille qui a stipulé que la donation faite dans un but d'utilité publique est irrévocable est inconcevable, car il se pourrait qu'on entende par ce texte qu'il est permis le retour sur la donation si elle n'est d'utilité publique, ce qui ne va pas avec le principe général en cours dans le Code de la Famille stipulant que la révocation dans la donation n'est absolument pas permise.

## **CHAPITRE 2: Dispositions de la rétractation dans l'acte de donation**

La recherche dans la rétractation dans l'acte de la donation exige une certaine clarté par la prise en considération des arguments du retour, et ses empêchements, et ses effets.

### **SECTION 1: Arguments de la rétractation dans l'acte de la donation:**

En recours aux dispositions du Code de la Famille, il ressort que le législateur n'a pas limité le droit à la rétractation dévolue aux parents seulement avec un argument valable, il leur a permis le retour sur leur donation à leur enfant quel que soit son âge et quelque raison que ce soit, sauf s'il existe une entrave des trois citées en guise d'exhaustivité à l'article 211 du Code de la Famille.

Peut-être que la raison pour le législateur algérien de ne pas avoir exigé d'arguments pour la révocation du parent sur la donation de son enfant est dû à ce que le père ne peut être incriminé à cause du retour sur la donation, car il ne revient que pour une nécessité impérieuse et pour la réalisation d'un intérêt qui estime, d'où il impossible de lui demander argument relatif à son retour sur sa donation par la présentation d'un argument valable.

En conséquence, lorsqu'est exposé au juge algérien un conflit sur la crédibilité du parent à révoquer sa donation à son enfant, il se doit d'examiner les cas d'entraves citées en guise d'exhaustivité à l'article 211.

---

en considération l'état de l'enfant donataire, en contradiction avec les orientations quelques écoles doctrinaires islamiques, et notamment la doctrine malékite qui a pris en considération l'état de l'enfant donataire dans l'établissement de la révocation ou non, il n'a pas autorisé le retour de la mère sur l'enfant donataire s'il n'a pas de père, et s'il est encore petit et qu'il n'a pas de père.

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre réunie, dossier n° 444499 du 23/02/2009, publié à la revue de la Cour suprême, n° 1, année 2009 ; p. 107. Et qui a stipulé : « Il est suffisant pour la validité de la révocation en tant qu'acte de volonté qu'elle respecte la forme qu'impose la nature du bien donné. »

Si l'entrave y est, il sera jugé au profit du donateur et trancher pour la non-rétractation, et si l'entrave n'y est pas il se doit de répondre à la requête du donateur sans condition de la raison recevable<sup>1</sup>, d'où juger pour la rétractation.

## **SECTION 2: Entrave à la rétractation dans l'acte de donation :**

En référence au code de la famille algérien, il se trouve qu'il a stipulé les entraves à la rétractation dans les articles 211,212.

Le texte 211 :

« Les père et mère, ont le droit de révoquer la donation faite par leur enfant quel que soit son âge, sauf dans les cas ci-après :

- Si elle a été faite en vue du mariage du donataire

-Si elle a été faite au donateur pour lui permettre de garantir une ouverture de crédit ou de payer une dette.

-Si le donataire a disposé du bien donné par voie de vente, libéralité, ou si le bien a péri entre ses mains ou s'il lui a fait subir des transformations qui ont modifié sa nature. », ainsi, dans l'article 212 « la donation faite dans un but d'utilité publique est irrévocable. »

Il ressort de ces deux articles que le législateur algérien a saisi dans le premier article l'usage par les parents du droit de révocation de la donation et le réduire en trois entraves et empêcher le donateur de son droit de retour s'il est fait dans un but d'utilité publique au deuxième article.

Ces entraves sont:

### **A- La donation en vue du mariage du donataire :**

La source de cette entrave est dû à la doctrine Malékite qui à autoriser aux parents donateurs la rétractation sur ce qu'il a fait comme donation à son enfant., si ceci est relatif au mariage dû à son bien être par la donation ; si le père fait donation pécuniaire à son fils en vue de son assistance en mariage, le droit de retour et la restitution de l'argent du donataire est déchu même si l'enfant ne se marie pas au délai requis.

La donation faite en vue du mariage du donataire est considérée comme une entrave à la révocation de la donation dès son émission car l'intention du père peut se réaliser par la conclusion du contrat du mariage, et par conséquent il n'y a pas lieu de retour sur ce qui l'a fait comme donation à son fils après réalisation de son intention.

Dès conclusion de la donation en vue du mariage du donataire, est obligante dès son émission et il serait interdit au donateur le retour sauf si ce dernier a été établi par consentement mutuel.

La charge d'attester cette entrave incombe au donataire.

### **B- La donation en vue de la garantie d'un crédit ou l'acquittement d'une créance :**

---

<sup>1</sup> Cf. Arrêt de la Cour suprême, chambre civile, dossier n° 177428, du 17/03/1999, publié à la revue judiciaire, n° 2, année 2000 ; p. 81.

Si le père fait donation pécuniaire en vue de garantie d'un crédit contracté par ce dernier ou l'acquittement d'une créance au passif de l'enfant, le père donateur ne peut récupérer l'avoir fait comme donation par l'intermédiaire de la rétractation sur sa donation à son fils, et justifie cette interdiction de la rétractation par le fait que l'avoir en donation est devenu garanti du crédit du donataire ou l'acquittement d'une créance et que le donateur en est devenu le garant de ce crédit ou de cette créance pour lequel la donation a été contractée.

La donation en tant que garantie d'un crédit ou acquittement de créance est obligante dès son émission, ceci en vue de la réalisation de l'intention du donateur à savoir l'acquittement de la dette ou la garantie du crédit, et par conséquent il ne peut opérer de rétractation tant qu'il ne s'est pas consenti avec le donataire.

La charge de la preuve de cette entrave incombe au donataire, si le donateur se rétracte sur sa donation à son enfant en vertu d'un acte notarial, le donataire peut lever une action judiciaire devant le tribunal compétent requérant la nullité de l'acte de révocation de la donation à condition qu'ils fournissent une preuve de la créance ou du crédit qu'il prétend lors de la rédaction de l'acte de la donation, et que cette créance a fait lever la conclusion de l'acte, et s'il peut fournir cette preuve les juges doivent répondre à sa requête et juger la nullité de l'acte à raison de l'interdit de la révocation conformément à l'article 211, alinéa 2 du code de la famille, et si le donataire ne peut fournir de preuve, il sera jugé au profit du donateur,

Et en conséquence le donataire restitue l'objet de la donation au donateur, s'il ne le lui a pas encore délivré, et s'il le restitue au donateur il ne peut le récupérer.

### **C- l'action du donataire dans l'avoir de donation par vente ou don ou perte<sup>1</sup> ou modification de sa nature :**

Il ressort de l'alinéa 3 de l'article 212 du code de la famille que le législateur a stipulé plusieurs cas ne permettant pas au donateur le droit de la révocation

Si la chose offerte sort de la propriété de la chose qui lui est offerte en la vendant ou en la donnant comme donation à une autre personne, le donateur doit s'abstenir de rendre ce qui a été fait comme donation<sup>2</sup> à moins que cette barrière ne soit levée par le retour de la chose donnée à la possession du donateur comme si le contrat de vente conclu par ce dernier au profit d'autrui est résilié, ou s'il revient sur sa donation, alors la disparition de la raison d'entrave redonne au donateur père le droit de restituer sa donation.

Il est également interdit au donateur de faire retour sa donation si la chose donnée sort de la possession du donataire à cause de sa perte, que la perte soit due à

---

<sup>1</sup> Il est entendu par la perte le périssement de la chose donnée par cause du donataire, comme il stipulé dans la traduction française de l'article 211, alinéa 3 du Code de la Famille.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels, dossier n° 330258 du 18/05/2005, publié dans la revue de la Cour suprême, n° 2, année 2005, p. 377, qui a stipulé : « il n'est pas permis aux parents le retour sur la donation si l'enfant donataire a usé du bien donné. Et comme il est établi dans l'affaire en cours que le donataire en a usé de l'appartement donnée par son père en le donnant à son épouse avant la levée de l'instance de la révocation par le donateur, d'où l'impossibilité du père la révocation de la donation, conformément à l'article 211/3 du Code de la Famille.

son acte ou par cause étrangère pour lui, parce que le donataire ne garantit pas la perte parce qu'il est le propriétaire de la chose offerte et parce que le retour du donateur est devenu impossible en raison de l'absence de l'objet de la chose qui a été perdue.

Il est également interdit au donateur de revenir sur ce qu'il a donné à son fils si ce dernier a changé la nature de la chose donnée en y apportant des modifications, par exemple, si la chose donnée est un terre-plein, le donateur y a bâti des constructions, et dans ce cas le changement est considéré comme un obstacle à la restitution de la chose donnée<sup>1</sup>.

Il convient de noter à cet égard que la simple allégation de la personne donataire selon laquelle la chose donnée est hors de sa possession, la disponibilité de l'un des cas de l'article 211 du code de la famille précité, n'est pas suffisante pour empêcher le parent donateur d'exercer son droit de recours puisque l'enfant bénéficiaire doit effectivement prouver que, si le donataire dispose de la chose offerte par vente, donation, etc., il doit présenter un contrat valide attestant qu'il a vendu ou fait donation de la chose offerte à autrui, et que la date de la disposition est antérieure à la date de dépôt de l'action en recours ou à la date du contrat notarial établi pour le retour sur la donation afin qu'il ne soit pas considéré de mauvaise foi et que sa disposition en la chose donnée visait à contrecarrer le recours en justice et à faire passer en contrebande cette chose donnée uniquement auprès du donateur, mais si la chose donnée est perdue ou périe, alors ce dernier doit le prouver également en prouvant l'incident matériel qui a conduit à la perte par tous les moyens de preuve.

Et si la chose donnée a été déviée de celle qui lui a été offerte parce qu'elle a changé de nature, il doit prouver que ce changement s'est réellement produit. La justice algérienne a confirmé cette position, de sorte que la Cour suprême a statué dans sa décision rendue le 21 septembre 2005<sup>2</sup> que : « Les juges du sujet se contredisent. Parfois disant que le bien donné a subi des augmentations et élargissements, et parfois que les défendeurs n'ont pas présenté ce qui atteste qu'ils ont construit deux étages dans l'immeuble objet du conflit, c'eût été préférable qu'ils constatent si changement il y a eu ou non, ce qui est une carence qui impose le recours ».

#### **D- La donation à des fins d'utilité publique:**

Il est entendu d'après le texte de l'article 212 de la loi sur la famille susmentionnée que la donation conclue dans un but d'intérêt public pour la

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour suprême, dossier n° 153622, du 11/03/1998, publié à la revue judiciaire, n° 2, année 1997 ; p. 72, qui a stipulé : « Etant donné que les défendeurs ont entamé des travaux sur le bien donné (terrain) qui ont changé l'aspect de la nature qui se résume dans la construction de logements, et vu que l'article 211 du Code de la Famille fait exception des parents du retour sur la donation si le bien donné a subi une modification dans sa nature, le droit du donateur à la révocation est déchu, et par conséquent le tribunal de première instance a été en conformité dans son jugement de prononcer la validité de la des deux actes de donation et prononcer la nullité de l'acte de révocation de la donation, et il revient à la Cour de consolider un tel jugement... ».

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour suprême, chambre civile, dossier n° 311085, du 21/09/2005, publié à la revue judiciaire, n° 59, p. 180.

communauté est considérée comme une donation nécessaire que le donateur ne doit pas récurer. Si une personne fait donation d'une parcelle de terre à la municipalité aux fins de la réalisation d'une école, d'un hôpital, d'une mosquée ou autre, le donateur ne peut revenir sur sa donation et récupérer le terrain parce que le but du don a été atteint, que la municipalité a réalisé ces projets.

La justice algérienne a confirmé cet obstacle, de sorte que la Cour suprême a statué dans sa décision du 19 janvier 1997<sup>1</sup> que: «Il est légalement décidé que la donation à des fins d'utilité publique est irréversible. Et depuis sa création - dans le cas de l'affaire - que la parcelle de terrain litigieuse a été concédée à la municipalité de la part de l'héritier des appelants en permanence pour construire une école, et que l'école a été fermée récemment par la municipalité en raison de la pénurie d'étudiants ne donne pas le droit aux héritiers de le récupérer car l'héritier a mentionné dans le certificat de donation que le terrain sera la propriété de la commune et n'a pas mentionné qu'il a été accordé temporairement jusqu'à ce qu'il soit permis sa récupération. »

Il est à noter à cet égard que l'interdiction par le législateur algérien au donateur de restituer sa donation à des fins d'utilité publique conformément à l'article 212 de la loi précitée n'empêche pas le donateur d'exercer un recours en annulation du contrat de donation sur la base que le donataire a manqué à ses obligations en vertu du contrat de don. Par exemple, si le donateur offre une somme d'argent à une association caritative aux fins de la construction d'une école, et que cette dernière n'a pas mis en œuvre ce projet, il est permis au donateur la résiliation de la donation pour non-exécution du donataire de ses obligations, du fait qu'elle est une donation par contrepartie sujette à résiliation pour non-exécution de la contrepartie<sup>2</sup>. Et pour le juge le pouvoir d'évaluation en ce qui concerne l'établissement de la résolution sans le contrôle de la Cour suprême sur sa décision conformément aux règles générales énoncées dans l'annulation<sup>3</sup>.

### **SECTION 3: Les effets de la rétractation dans l'acte de donation:**

Le retour sur l'acte de donation, qu'il ait été fait par consentement mutuel avec la personne donataire ou par voie de litige, en recourant à la justice, a des effets juridiques qui diffèrent entre les parties contractantes par rapport à d'autres qui ont acquis un droit sur la chose offerte.

En se référant au code algérien de la famille, nous constatons que le législateur n'a pas précisé les effets qui résulteraient de la récurrence dans l'acte de donation soit entre les parties contractantes ou à l'égard des tiers traitant avec eux malgré l'importance de cette question et son impact sur les droits du donateur et le donataire,

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour suprême, dossier n° 116197 du 19/01/1997, publié à la revue judiciaire, n° 2, année 1997 p. 114.

<sup>2</sup> M. TEKIA ; Etude sur la donation dans le Code de la Famille algérien en comparaison avec les dispositions de la Charia et le droit comparé ; O.N.P ; Alger ; 2003 ; p. 259.

<sup>3</sup> Cf l'article 119 et suivants du Code civil.

contrairement à la plupart des autres législations qui avaient traité des effets du retour dans le contrat de donation par textes juridiques spéciaux<sup>1</sup>.

Peut-être que la raison du silence du législateur algérien sur la réglementation des effets du retour dans le contrat de donation est qu'il considérait le retour comme un cas exceptionnel autorisé pour les parents uniquement par leur volonté individuelle et sans s'arrêter sur le consentement du donataire et même sans recourir à la justice.

En l'absence de dispositions particulières réglementant les effets du recours dans le contrat de donation, il est à noter que si un litige est porté devant le juge algérien sur la question du recours dans le contrat de donation et les effets qui en découlent, il doit régler le différend conformément aux dispositions de la charia islamique, en application des dispositions de l'article 222 du code de la famille<sup>2</sup> ou en se référant aux règles générales du droit civil comme la charia générale concernant les implications de la résiliation ou de l'annulation des contrats<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, le retour dans le contrat de donation entraîne la considération de la donation comme s'il ne l'était pas, et il aura alors un effet rétroactif par lequel les deux parties contractantes reviennent dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat de donation, et la personne donataire doit ensuite restituer la chose offerte comme bien immobilier ou cédée de force au donateur. Elle doit, même sans son consentement et sans recourir au tribunal, car comme expliqué précédemment dans ce qui précède, le parent du donateur peut exercer son droit de recours en autorisant simplement ce retour dans la donation devant le notaire de son propre gré, car le droit doit être révoqué sous la même forme dans laquelle il a été créé<sup>4</sup>, et en contrepartie il ne reste pas devant l'enfant donataire qui a perdu le chose donnée sauf pour recourir à la justice en vue de faire valoir ses droits en prouvant la présence de l'une des barrières prévues à l'article 211 du code de la famille algérien, comme si la donation était faite pour son mariage ou pour garantir un prêt ou rembourser une dette dû par lui ou s'il a agi dans la chose donnée par vente, donation, perte, périssement, ou il a subi une modification en sa nature.

Toutefois, si la personne donataire fait preuve d'intransigeance dans la restitution de l'objet offert au donateur, ce dernier peut recourir au tribunal pour

---

<sup>1</sup> Les articles 503 et 504 du Code civil égyptien sont relatifs aux effets de la rétractation dans l'acte de la donation. Les corolaires de ces articles sont 471 et 472 du c. civil syrien ; 492 et 493 du c. civil libyen.

<sup>2</sup> L'article 222 du Code de la Famille : « En l'absence d'une disposition de la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la charia. »

-La justice a opté pour cette attitude en l'absence de texte dans le Code de la Famille algérien ; tel l'arrêt de la Cour suprême, chambre des statuts personnels et succession, dossier n° 123051, du 27/05/1995, publié à la revue judiciaire, n° 1, année 1996 ; p. 113, dont teneur : « il est stipulé légalement pour le juge le retour aux dispositions de la charia En l'absence de disposition au Code de la Famille.. »

<sup>3</sup> Cf. article 103 du Code civil.

<sup>4</sup> Il est permis au donateur de révoquer sa donation à son enfant, soit par la rédaction d'un acte notarial de révocation de donation par-devant notaire par volonté unilatérale, soit se présenter aux instances judiciaires en vue de l'énoncé d'un jugement lui instituant cette révocation.

exiger le retour de l'objet offert et une compensation si la situation l'exige conformément aux procédures générales de dépôt de plainte.

Cependant, la question qui se pose à cet égard est la suivante : quelle est la décision si la chose qui est donnée périt entre les mains du donataire après que la donation a été complètement restituée au donateur en vertu d'un contrat notarié ou d'une décision de justice ?

Pour répondre à cette question, il faut différencier deux cas :

**Le premier cas:** Si la destruction de la chose donnée tombe entre les mains de celui à qui elle a été offerte par son action après l'achèvement du retour sur la donation, ce dernier doit indemniser le donateur car il est le garant de cette perte.

**Le deuxième cas:** Si la chose donnée a péri pour une cause étrangère, la perte incombe au donateur à moins qu'il n'ait avisé le donataire de la livraison, et s'il l'a excusé, la perte dans ce cas retombera sur le donataire selon les règles générales.

Je ne manque pas de souligner à cet égard que la rétractation sur l'acte de donation de donation par le donateur ne doit pas porter atteinte aux droits du tiers de bonne foi qui a traité avec le donataire sur la chose offerte, et donc si ce tiers a acquis la chose donnée en vertu d'un acte final de vente, de donation, de mainmorte ou de libération de dette, etc. des actions qui transfèrent ou révoquent la propriété, son droit reste préservé et non perdu, et en retour il n'est pas permis au donateur de récupérer la chose donnée, car dans ce cas, la révocation est initialement interdite selon l'article 211 du Code de la Famille en raison d'empêchement ; mais si le droit d'autrui sur la chose donnée selon un acte non définitif tel un droit Usufruit, servitude hypothèque, etc., et les règles générales du droit civil en général lui sont applicables.

#### **4- Conclusion:**

Dans la conclusion de cette étude, au cours de laquelle j'ai passé en revue les dispositions de la rétractation dans l'acte de donation en droit algérien, j'ai conclu à plusieurs points, que je résume comme suit :

- La donation est un acte dont l'existence est réalisée avec une offre et une acceptation identique, selon lequel la propriété de la chose donnée est transférée du donateur au donataire sans compensation et avec l'intention de faire don, et la donation peut être faite par contrepartie, comme si le donateur stipulait que le donataire s'acquittait de toute obligation dont l'accomplissement et l'achèvement de la donation dépendaient de son achèvement.

- La donation est un contrat formel qui doit être couché dans un acte officiel si son objet est un bien immobilier, tout en prenant en considération les formalités particulières si son objet est un meuble de nature spécifique.

- La donation est un contrat réel qui ne peut être complété que par la possession qui est considérée comme une pierre angulaire de sa conclusion, et il vaut en cela que l'objet de la donation soit immobilier ou meuble.

- Le principe de base est que la donation est un contrat qui oblige et qu'il n'est pas du tout permis de le révoquer, sauf qu'une exception est autorisée pour que les parents révoquent leur objet donné à leur enfant, sauf s'il y a une interdiction des trois stipulées exclusivement à l'article 211 du code de la famille.

- Le retour sur la donation conduit à le considérer comme inexistant, et en conséquence la situation est rétablie à ce qu'elle était avant le contrat, à condition que ce retour ne porte pas atteinte aux droits du tiers de bonne foi à qui la propriété de la chose donnée lui a été transférée.

## **5- Bibliographie:**

### **1. Livres:**

- A. Hijazi, ; Les dispositions du retour judiciaire dans la donation : étude du code civil égyptien par la doctrine et les jugements de justice avec une approche par la doctrine islamique et quelques législations arabes ; Ed. Nahdha ; Caire ; 2001 .
- A. SANHOURI ; Herméneutique du droit civil : contrats de propriété ; V. 2 ; Ed. Ihya ; Beirut.
- B.A.BADRANE; Successions, testament et donation en droit islamique et la loi ; Ets Chabab ; Alexandrie ; 1970 .
- Hamdi Bacha, dans Tribunaux fonciers en fonction des arrêts du Conseil d'état et de la Cour suprême ; Ed. Houma ; Alger ; 2005.
- L. B. Miloua ; Sélection de jugements de statuts personnels ; Tome I ; Ed. Houma ; Alger ; 2005 .
- Madjid KHALLOUFFI ; Publicité des actions immobilières dans le droit algérien avec arrêts de justice ; Ed. Houma ; Alger ; 2008.
- M. TEKIA ; Etude sur la donation dans le Code de la Famille algérien en comparaison avec les dispositions de la Charia et le droit comparé ; O.N.P ; Alger ; 2003. (En arabe)

### **2. Article de revue:**

- B. DJABRI ; Le retour sur la donation ; Revue du notaire ; n° 9 ; Alger ; 2003.
- L. MUSTAPHA ; l'acte de donation ; Revue du notaire ; n° 8 ; Alger ; 1999.
- TAHA AQIL, La rétractation dans la donation entre la doctrine islamique et le code civil égyptien et le code civil émiratie, revue de la sécurité et de droit, académie de la police, numéro un, an 6, janvier 1998.